

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE LA PRÉSENTATION**

EXTRAIT du procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de La Présentation, tenue mardi le 7 février 2017, à 19 heures, à la salle du Conseil, située au 772, rue Principale, La Présentation.

Sont présents

Madame la conseillère : Mélanie Simard
Messieurs les conseillers : Georges-Étienne Bernard
Sylvain Michon
Rosaire Phaneuf
Pierre-Luc Leblanc
Martin Bazinet

formant quorum, sous la présidence de Monsieur le maire Claude Roger.

Est aussi présente, Madame Josiane Marchand, directrice générale et secrétaire-trésorière.

IL Y A ÉTÉ RÉSOLU CE QUI SUIT :

**25- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 209-17 RELATIF À L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES AVEC UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PRÉSENTATION
RÉSOLUTION NUMÉRO 33-02-17**

- ATTENDU l'ensemble des pouvoirs attribués à la Municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);
- ATTENDU QUE le traitement des effluents des résidences isolées et autres bâtiments revêt une grande importance en matière de santé publique et de qualité de l'environnement;
- ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit qu'une municipalité peut adopter un règlement en matière d'environnement;
- ATTENDU QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit que «toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système privé de traitement des eaux usées»;
- ATTENDU QUE l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit que «Toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences» et qu'à ces fins «les employés de la Municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable»;
- ATTENDU QUE la Municipalité est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., c. Q-2, r.22);
- ATTENDU QUE l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* prévoit que l'interdiction d'installer un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est levée si la Municipalité prend en charge l'entretien d'un tel système;
- ATTENDU QUE dans un souci d'équité, le Conseil municipal souhaite limiter l'installation des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la Municipalité;
- ATTENDU QU' un avis de motion avec dispense de lecture a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 10 janvier 2017;

ATTENDU QUE les élus ont reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits, qu'ils confirment en avoir pris connaissance et qu'ils renoncent à sa lecture;

Il est proposé par Sylvain Michon
Appuyé par Georges-Étienne Bernard
Et résolu à l'unanimité

D'adopter le règlement numéro 209-17 relatif à l'entretien des installations septiques avec un système de tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la Municipalité de La Présentation et qu'il y soit décrété ce qui suit :

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la Municipalité La Présentation. Toutefois, les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à un immeuble pour lequel un permis visant l'installation d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet a été délivré avant le 4 octobre 2006.

2. INDÉPENDANCE DES ARTICLES LES UNS PAR RAPPORT AUX AUTRES

Tous les articles du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l'un ou de certains d'entre eux ne saurait entraîner la nullité de la totalité du règlement. Chacun des articles non invalidés continue de produire ses effets.

3. DÉFINITIONS

GUIDE DU FABRICANT	Documents émis par le fabricant et soumis au <i>Bureau de normalisation du Québec</i> lors de la certification du système, et de toutes modifications subséquentes et approuvées par ce bureau.
ENTRETIEN	Désigne l'entretien requis pour le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, tel qu'exigé par le <i>Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées</i> et par le Guide du fabricant, qui est requis afin de le maintenir en état de fonctionnement permanent.
FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	Les fonctionnaires désignés pour l'application du présent règlement sont l'inspecteur municipal et l'inspecteur en bâtiment.
LA MUNICIPALITÉ	La Municipalité de La Présentation.
OCCUPANT	Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier ou qui occupe de façon permanente ou saisonnière l'immeuble ou l'on fait l'installation d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.
PERSONNE	Personne physique ou morale.
PERSONNE DÉSIGNÉE	Toute personne désignée par résolution du Conseil pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, lequel doit être le fabricant, son représentant ou un tiers qualifié.
PROPRIÉTAIRE	Toute personne identifiée comme propriétaire foncier de l'immeuble où l'on fait l'installation d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité.
RAPPORT	Rapport sur l'entretien et l'inspection du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet effectué par le fabricant, son mandataire ou une personne qualifiée, qui a été mandaté par résolution du Conseil.
RÉSIDENCE ISOLÉE	Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> est assimilé à une résidence isolée ainsi que tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

- 7.3 La Municipalité doit fournir au propriétaire une copie du contrat d'entretien qu'elle a conclu avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié ainsi qu'une copie de la résolution mandatant ce dernier.
- 7.4 À moins d'une urgence, la Municipalité doit faire parvenir un avis écrit au propriétaire et à l'occupant de l'immeuble au moins 48 heures avant la période ou l'entretien du système est prévu.

A cet effet, la Municipalité doit prendre entente avec le fabricant, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour effectuer l'entretien du système, avec lequel elle est liée par contrat, afin d'obtenir une liste des visites prévues. Cette liste doit lui être transmise au minimum 10 jours avant la date prévue de l'entretien afin de respecter le délai de 48 heures pour aviser le propriétaire ou l'occupant.

8. CONTRAT D'ENTRETIEN

8.1 Le Maire et la Directrice générale de la Municipalité sont autorisés à signer un contrat d'entretien avec le fabricant du système de traitement tertiaire de désinfection avec rayonnement ultraviolet, son représentant ou toute personne qualifiée pour en faire l'entretien.

8.2 Le contrat d'entretien entre la Municipalité et le fabricant du système, son représentant ou toute personne qualifiée doit prévoir :

- a) Que la personne qui obtient le contrat d'entretien est reconnue par le fabricant comme étant habilitée à en faire l'entretien et qu'elle le demeure pendant toute la durée du contrat, si cette personne n'est pas le fabricant du système ou son représentant ;
- b) Que la personne désignée qui effectue l'entretien d'un système en vertu d'un contrat doit suivre le protocole d'entretien tel que précisé dans le guide du fabricant ;
- c) Que la personne désignée qui effectue l'entretien d'un système en vertu d'un contrat doit remettre à la Municipalité, dans les 90 jours suivant la visite relative à l'entretien, 2 copies d'un rapport d'entretien du système inspecté. La Municipalité conserve une copie de ce rapport et transmet la deuxième au propriétaire de l'immeuble inspecté.

Advenant que la personne effectuant l'entretien du système constate une défectuosité au niveau de la lampe UV, notamment le défaut du propriétaire ou de l'occupant de brancher la lampe ou le défaut de remplacer cette même lampe, un avis doit être transmis à la Municipalité dans les 72 heures suivant l'inspection.

9. RAPPORT D'ENTRETIEN

9.1 La personne désignée qui effectue l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit compléter un rapport identifiant minimalement :

- a) Le nom du propriétaire et de l'occupant, le cas échéant ;
- b) L'adresse civique de l'immeuble où l'entretien a été effectué ;
- c) La date où l'entretien a été effectué ;
- d) Le type système ;
- e) La capacité du système ;
- f) L'état de l'ensemble des installations du système ;
- g) Une description des travaux effectués ;
- h) Une liste des correctifs à apporter et des pièces changées, si nécessaire.

10. INSPECTION

Le fonctionnaire désigné est autorisé à pénétrer sur la propriété des immeubles assujettis au présent règlement, à toute heure raisonnable, afin d'effectuer une inspection du système et de s'assurer de son bon fonctionnement.

11. IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN

Si pour quelque raison que ce soit, l'entretien n'a pu être effectué pendant la période prévue dans l'avis, parce que le propriétaire ou l'occupant ne s'est pas conformé à l'article 5.3, un deuxième avis de 48 heures, fixant une nouvelle période pour l'entretien de son système, lui sera transmis.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par le déplacement inutile supplémentaire, facturés par la personne désignée pour effectuer l'entretien de son système.

Dans cette situation, la personne désignée qui effectue l'entretien doit en indiquer la cause dans le rapport, notamment lorsque le propriétaire ou l'occupant refuse que soit effectué l'entretien.

12. TARIFICATIONS

L'ensemble des frais encourus par l'inspection, l'entretien et la réparation d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est assumé par le propriétaire de l'immeuble assujéti au présent règlement. Afin de financer le service d'entretien de ces systèmes, tous les frais applicables sont imposés au propriétaire, à même le compte de taxes municipal transmis annuellement.

Le tarif est établi en fonction des frais prévus dans le contrat entendu entre la Municipalité et le fabricant du système, son représentant ou toute autre personne qualifiée, incluant le coût des pièces utilisées ainsi que des frais d'administration équivalents à 10% des frais totaux d'entretien.

13. DISPOSITIONS PÉNALES

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la Municipalité, et ce, pour toute infraction à ce règlement.

Commet une infraction tout propriétaire ou occupant d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet qui contrevient à une disposition du présent règlement, notamment le fait de ne pas permettre que soit effectué l'entretien de son système.

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée, pour une première infraction, est de 1 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, et d'un montant maximal de 2 000 \$, si le contrevenant est une personne morale.

Pour toute récidive, le montant de l'amende minimale est de 400 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et d'un montant maximal de 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, mais n'a effet qu'à compter du 8 février 2017.

ADOPTÉ À LA PRÉSENTATION, CE 7 FÉVRIER 2017

Claude Roger
Maire

Josiane Marchand
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 10 janvier 2017
Adoption : 07 février 2017
Avis public : 13 février 2017
Entrée en vigueur : 13 février 2017

COPIE CERTIFIÉE CONFORME CE 13 FÉVRIER 2017

Josiane Marchand
Directrice générale et secrétaire-trésorière